



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-041

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-03-07-010 - 20190307 AGExUniHA Deliberations2019 10 11 12 14 (21 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-04-19-008 - Arrêté préfectoral 2019-E27 du 19 avril 2019 portant modification de la commission de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et la métropole de Lyon dans sa formation "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" (2 pages) Page 25

69-2019-04-19-007 - Arrêté préfectoral 2019-E25 du 19 avril 2019 portant modification de la commission de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et la métropole de Lyon dans sa formation "plénière" (2 pages) Page 28

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-05-03-004 - Décision de délégation de signature n°19/58 du 03 mai 2019 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les gardes administratives des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 31

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-10-001 - AP n°SPV-BRS-69-2019-05-10 relatif à l'état des candidats au premier tour de l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux dans la commune de Marcy des 26 mai et 02 juin 2019 (1 page) Page 34

69-2019-05-09-002 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 11 mai 2019 (2 pages) Page 36

69-2018-12-19-011 - Médaille d'honneur agricole, promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 39

69-2018-11-13-013 - Médaille d'honneur des travaux publics, promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 41

69-2019-01-22-031 - Médaille d'honneur du travail, du 1er janvier 2019 (1 page) Page 43

69-2018-12-18-007 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-09-003 - ARS DOS 2019 05 09 17 0236 (3 pages) Page 47

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-03-07-010

20190307 AGExUniHA Deliberations2019 10 11 12 14

Délibérations AGEx 20190307

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CH Le Mans)
- **CH d'AVIGNON** (MME RIGAL)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CHU de BESANCON** (M LUIGI)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de BREST** (M MARTIN)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHI de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CH de COMPIEGNE-NOYON (MME BECRET)**
- **CHI d'EURE-SEINE** (M LEBON)
- **CHU de GRENOBLE** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME PETTER)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME BOUCHAREU)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME TREINS)
- **CHU de MONTPELLIER** (Représenté par le CHU de Nîmes)
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace** (M MULLER)
- **CHU de NANCY** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CHU de NANTES** (MME BENOISTEL)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSSSENDE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (MME ORENGA)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CH de QUIMPER** (MME THOMAS)
- **CHU de REIMS** (M GAK)
- **CHU de RENNES** (M BOURGET)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **CHU de ROUEN** (M TALEC)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M BERNE)
- **CH de SARREGUEMINES** (M BLANC)
- **CHU de TOULOUSE** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M QERIMI)
- **CH de VALENCIENNES** (M DECOURCELLES)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME JANSSOONE - MME BONNARD - MME DEBRADE - MME DOBSIK - MME OUARDI
- **CHU Amiens** (M WILS)
- **AP-H Marseille** (M BLANCHARD)
- **CHU de Lille** (MME WALBECQ)
- **CH Bretagne Atlantique** (M MARECHAL)

Excusés :

- **CH d'ANNECY-GNEVOIS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHS SAINTE-ANNE**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHD de VENDEE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 10

Compte rendu de l'Assemblée Générale du GCS UniHA du 7 février 2019

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017,
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017,

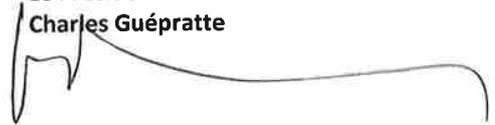
Après en avoir délibéré,

L'Assemblée Générale du GCS UniHA adopte le compte rendu de l'Assemblée Générale du 7 février 2019.

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CH Le Mans)
- **CH d'AVIGNON** (MME RIGAL)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CHU de BESANCON** (M LUIGI)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de BREST** (M MARTIN)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHI de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CH de COMPIEGNE-NOYON (MME BECRET)**
- **CHI d'EURE-SEINE** (M LEBON)
- **CHU de GRENOBLE** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME PETTER)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME BOUCHAREU)
- **CHR de METZ-THIONVILLE** (MME TREINS)
- **CHU de MONTPELLIER** (Représenté par le CHU de Nîmes)
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace** (M MULLER)
- **CHU de NANCY** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CHU de NANTES** (MME BENOISTEL)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSSSENDE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (MME ORENGA)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CH de QUIMPER** (MME THOMAS)
- **CHU de REIMS** (M GAK)
- **CHU de RENNES** (M BOURGET)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **CHU de ROUEN** (M TALEC)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M BERNE)
- **CH de SARREGUEMINES** (M BLANC)
- **CHU de TOULOUSE** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M QERIMI)
- **CH de VALENCIENNES** (M DECOURCELLES)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME BONNARD - MME DEBRADÉ - MME DOBSIK - MME OUARDI
- **CHU Amiens** (M WILS)
- **AP-H Marseille** (M BLANCHARD)
- **CHU de Lille** (MME WALBECQ)
- **CH Bretagne Atlantique** (M MARECHAL)

Excusés :

- **CH d'ANNECY-GNEVOIS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHS SAINTE-ANNE**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHD de VENDEE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 11

Délibération portant sur le report des principes de tarification du GCS UniHA à ses membres

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-18 approuvant l'EPRD 2019 du GCS UniHA ;
- Vu la note de présentation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2019 ;

Considérant qu'il est demandé en séance qu'une délibération soit adoptée disposant que la refonte de la tarification soit reportée.

Après en avoir délibéré, il est arrêté ce qui suit :

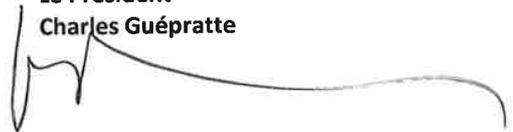
Article unique :

La délibération portant report de la mise en œuvre de la refonte de la tarification est rejetée.

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CH Le Mans)
- **CH d'AVIGNON** (MME RIGAL)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **L'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CHU de BESANCON** (M LUIGI)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de BREST** (M MARTIN)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHI de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CH de COMPIEGNE-NOYON (MME BCRET)**
- **CHI d'EURE-SEINE** (M LEBON)
- **CHU de GRENOBLE** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME PETTER)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME BOUCHAREU)
- **CHR de METZ-THIONVILLE** (MME TREINS)
- **CHU de MONTPELLIER** (Représenté par le CHU de Nîmes)
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace** (M MULLER)
- **CHU de NANCY** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CHU de NANTES** (MME BENOISTEL)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSENDE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (MME ORENGA)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CH de QUIMPER** (MME THOMAS)
- **CHU de REIMS** (M GAK)
- **CHU de RENNES** (M BOURGET)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **CHU de ROUEN** (M TALEC)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M BERNE)
- **CH de SARREGUEMINES** (M BLANC)
- **CHU de TOULOUSE** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M QERIMI)
- **CH de VALENCIENNES** (M DECOURCELLES)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME BONNARD - MME DEBRADE - MME DOBSIK - MME OUARDI
- **CHU Amiens** (M WILS)
- **AP-H Marseille** (M BLANCHARD)
- **CHU de Lille** (MME WALBECQ)
- **CH Bretagne Atlantique** (M MARECHAL)

Excusés :

- **CH d'ANNECY-GENEVOIS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHS SAINTE-ANNE**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHD de VENDEE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 12

Délibération portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres GHT

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-18 approuvant l'EPRD 2019 du GCS UniHA ;
- Vu la note de présentation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres, notamment en raison de la forte croissance de leur nombre, de leur diversité résultant notamment de l'installation des GHT et de la variété des projets d'achat conduits par le GCS UniHA ;

Considérant la demande exprimée par les membres à disposer de règles de tarification plus équitables, proportionnées à l'usage des services, lisibles et stables dans le temps, sans se détourner des principes de sobriété budgétaire en vigueur au GCS UniHA ;

Après en avoir délibéré, il est arrêté ce qui suit :

Article premier : principes de tarification

Les ressources du GCS UniHA résultent presque exclusivement de l'usage des services qu'il rend à ses membres, au titre de projets achat dans le cadre de groupements de commandes ou d'adhésions aux marchés UniHA par le biais de la centrale d'achat.

Les ressources tirées de l'usage sont complétées d'un abonnement au GCS UniHA acquitté par l'ensemble des membres.

Par ailleurs, le GCS UniHA peut déployer des services liés à son savoir-faire auprès de tiers de différentes natures. Les conditions de tarification des services visés par le présent alinéa donnent lieu à l'établissement de conventions particulières.

Article deux : règles de tarification

La tarification des services déployés par le GCS UniHA valorise les membres dont le volume achat réel confié à UniHA est le plus important au regard du montant total de leurs achats. De même la tarification encourage l'engagement dans le cadre des groupements de commandes.

- Taux d'engagement dans les marchés UniHA

Un taux d'engagement dans les marchés UniHA est calculé pour chaque membre.

Il est défini comme le rapport entre le volume des achats facturés de la dernière année civile disponible résultant d'un marché UniHA ou CAIH et le montant total des titres II et III de dépenses du membre, tous budgets confondus pour cette même année civile.

Le résultat est exprimé en pourcentage.

Chacun des membres est ensuite réparti en trois catégories :

- bronze : taux d'engagement strictement inférieur à 20%,
- argent : taux d'engagement supérieur ou égal à 20% et strictement inférieur à 35%,
- or : taux d'engagement supérieur ou égal à 35%.

Chaque membre s'engage à transmettre au GCS UniHA l'ensemble des informations en sa possession permettant d'établir la détermination du taux d'engagement.

Le classement de chacun des membres dans chaque catégorie donne lieu à une décision du GCS UniHA établie sur la base des données disponibles. Cette décision est notifiée chaque année et doit être communiquée à l'établissement avant le 31 mars.

Cette décision peut être amendée en cours d'année si les conditions de recours au GCS UniHA ont évolué de manière substantielle.

- Taux d'usage des groupements de commandes

L'adhésion à un marché en groupement de commandes donne lieu à tarification des services rendus à ce titre.

Le montant de la facturation établie pour l'usage des groupements de commandes est le produit du taux d'usage de chaque membre par le montant réel des achats confiés au titre des groupements de commandes.

Le GCS UniHA établit trimestriellement un relevé des sommes dues au titre de l'usage des groupements de commandes sur la base des informations dont il dispose.

En fin d'année, une régularisation est effectuée sur la base des achats réellement facturés en application des marchés auxquels aura adhéré le membre.

Les taux d'usage des groupements de commande sont les suivants :

- membre classé dans la catégorie bronze : 0,100%
- membre classé dans la catégorie argent : 0,050%
- membre classé dans la catégorie or : 0,020%

- Taux d'usage de la centrale d'achat

L'adhésion à un marché par le biais de la centrale d'achat donne lieu à tarification des services rendus à ce titre.

Le montant de la facturation établie pour l'usage de la centrale d'achat est le produit du taux d'usage de chaque membre par le montant des achats couverts par la mise à disposition d'un marché par la centrale d'achat.

Le GCS UniHA établit trimestriellement un relevé des sommes dues au titre de la mise à disposition de marchés par la centrale d'achat sur la base des informations dont il dispose.

En fin d'année, une régularisation est effectuée sur la base des achats réellement facturés au membre pour les marchés en cause.

Les taux d'usage de mise à disposition de marchés par la centrale d'achat sont les suivants :

- membre classé dans la catégorie bronze : 1,5%
- membre classé dans la catégorie argent : 0,50%
- membre classé dans la catégorie or : 0,25%

Article trois : abonnement annuel

Le bénéfice des services déployés par le GCS UniHA est conditionné à l'acquittement d'un abonnement par chacun des membres GHT.

Cet abonnement ouvre droit à l'ensemble des services et informations utiles à l'adhésion aux projets achat conduits par le GCS UniHA.

Le montant de l'abonnement annuel est composé d'une part forfaitaire et d'une part proportionnelle.

Le montant de la part forfaitaire est de 10 000€

Le montant de la part proportionnelle est le produit du montant total des titres II et III de dépenses des membres (tous budgets confondus) et du taux de 0,0240%.

En l'absence de transmission des titres II et III du membre, le montant de l'abonnement annuel est de 170 000€.

Le montant annuel de l'abonnement (part fixe et part proportionnelle) ne peut être supérieur à 170 000€.

Chaque année, dans le cadre de la délibération arrêtant l'EPRD, l'assemblée générale peut réviser le taux de la part proportionnelle de l'abonnement.

Le montant total de l'abonnement est perçu en début d'année civile, sur présentation d'un titre de recettes établi par le GCS UniHA.

Les nouveaux membres se voient appliquer le régime suivant :

- année civile 1 : abonnement exclusivement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ ;
- année civile 2 : abonnement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ et de la part proportionnelle déterminée comme indiqué ci-dessus mais assorti d'un taux réduit de moitié (0,0120%) ;
- année civile 3 : application des règles de droit commun.

Article quatre : principes de mise en œuvre

Le GCS UniHA met en place les organisations et les procédures qui permettent le déploiement de ces nouvelles règles de tarification.

Il s'attache à communiquer à chacun des membres l'ensemble des informations dont il dispose.

Les membres s'engagent à une exécution loyale de la présente délibération.

Afin de garantir au GCS UniHA une trésorerie lui permettant de répondre à ses engagements auprès de ses différents créanciers, le GCS UniHA établit périodiquement les titres de recettes correspondant à l'usage des services qu'il déploie et selon les données dont ils disposent au moment où il les établit.

Au terme de chaque année civile, il est procédé à l'initiative du GCS UniHA, à une comparaison entre les sommes acquittées et les montants réels attendus déterminés sur la base des volumes d'achat réellement facturés par les entreprises titulaires des marchés.

Les écarts entre les montants acquittés et les montants réels attendus, lorsqu'ils sont supérieurs ou égaux à 10%, donnent lieu à régularisation : appel complémentaire ou rétrocession des trop perçus.

La présente délibération peut être complétée, par des documents techniques de mise en œuvre qui précisent les modalités d'application de la présente, sans que ces documents ne remettent en cause les dispositions de la présente.

Article cinq : mesures transitoires

Au titre de l'année 2019, le montant de l'abonnement acquitté par les membres GHT est déterminé comme indiqué dans le tableau qui suit.

Un premier acompte de 50% de l'abonnement annuel est appelé en avril. Le solde de l'abonnement est appelé en octobre.

La décision de classement des membres dans chaque catégorie visée à l'article deux de la présente est rendue pour le 15 mai 2019.

Les membres dont l'adhésion est intervenue en 2018, s'acquittent d'un abonnement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ et d'une part variable réduite de moitié.

Les membres dont l'adhésion est intervenue en 2017 et au cours des années antérieures, s'acquittent d'un montant annuel d'abonnement déterminé selon les règles de droit commun.

Tableau du montant de l'abonnement 2019 pour les GHT mentionnés ci-après :

Dénomination GHT sociétaires UniHA	Etablissement support	Cotisation 2019 en Euros	Appel Cotisation 04/2019 en Euros
GHT de Maine et Loire	CHU Angers	70 050	35 025
GHT Annecy Albanais	CH Annecy-Genevois	31 679	15 840
GHT des Bouches-du-Rhône	AP-H Marseille	170 000	85 000
Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/	170 000	85 000
GHT du Vaucluse	CH Avignon	45 963	22 981
GHT de Haute-Corse	CH Bastia	23 084	11 542
GHT Navarre-Côte Basque	CH de la Côte Basque (Bayonne)	32 144	16 072
GHT Nord Franche Comté	L'Hôpital Nord Franche Comté (Belfort Montbéliard)	31 922	15 961
GHT Centre Franche Comté	CHU Besançon	70 403	35 201
GHT Alliance de Gironde	CHU Bordeaux	143 281	71 640
CHT de Bretagne Occidentale	CHU Brest	68 534	34 267
GHT Centre Normandie	CHU Caen	70 448	35 224
GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais	CH Castres-Mazamet	26 649	13 324
GHT Allier Puy de Dôme	CHU Clermont-Ferrand	107 043	53 522
GHT Oise Nord Est	CHI Compiègne-Noyon	25 161	12 580
GHT Caux Maritime	CH Dieppe	17 710	8 855
GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne	CHU Dijon	74 831	37 415

Dénomination GHT sociétaires UniHA	Etablissement support	Cotisation 2019 en Euros	Appel Cotisation 04/2019 en Euros
GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure	CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	22 291	11 145
GHT Vosges	CH Epinal	33 450	16 725
GHT Evreux-Vernon	CH Eure-Seine	35 349	17 675
CHU Martinique	CHU Fort de France	41 776	20 888
GHT Alpes Dauphiné	CHU Grenoble	80 675	40 338
GHT Rhône Centre	Hospices Civils de Lyon - HCL	155 249	77 624
GHT de Vendée	CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	52 980	26 490
GHT Atlantique 17	GH La Rochelle-Ré-Aunis	39 400	19 700
GHT de l'Estuaire de la Seine	GH le Havre	38 178	19 089
GHT de Sarthe 72	CH le Mans	41 129	20 565
GHT de l'Artois	CH Lens	37 470	18 735
GHT Lille Métropole Flandre Intérieur	CHU Lille	143 788	71 894
GHT du Limousin	CHU Limoges	83 056	41 528
GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne	CH Bretagne Sud (Lorient)	24 563	12 282
GHT Lorraine Nord	CHR Metz-Thionville	61 785	30 893
GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron	CHU Montpellier	103 472	51 736
GHT Haute-Alsace	GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	50 032	25 016
GHT Sud-Lorraine	CHU Nancy	92 846	46 423
GHT de Loire-Atlantique	CHU Nantes	117 792	58 896
GHT des Alpes Maritimes	CHU Nice	97 988	48 994
GHT Cévennes-Gard-Camargue	CHU Nîmes	66 089	33 044
GHT du Loiret	CHU Orléans	51 335	25 667
GHT Paris-Psychiatrie et Neurosciences	CH Sainte-Anne	34 118	17 059
GHT de la Dordogne	CH Périgueux	31 615	15 808
GHT Perpignan	CH Perpignan	46 204	23 102
CHU Pointe à Pitre Abymes	CHU Guadeloupe	28 834	14 417
GHT de la Vienne	CHU Poitiers	65 889	32 945
GHT Nord-Ouest Val d'Oise	CH Pontoise	33 774	16 887
GHT de l'Union Hospitalière de Cornouailles	CHI de Cornouaille (Quimper)	31 947	15 974
GHT Champagne	CHU Reims	67 287	33 643
GHT de Haute Bretagne	CHU Rennes	82 091	41 045
GHT Océan Indien	CHU de la Réunion	85 850	42 925
GHT Cœur de Seine	CH Rouen	64 480	32 240
GHT Loire	CHU Saint-Etienne	96 957	48 478
GHT Aisne Nord-Haute Somme	CH Saint-Quentin	36 953	18 476
GHT Moselle Est	CH Sarreguemines	21 930	10 965
GHT 10 (Bas-Rhin)	CHU Strasbourg	124 507	62 253
GHT du Var	CHI Toulon - La Seyne sur Mer	60 197	30 099
GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest	CHU Toulouse	115 140	57 570

Dénomination GHT sociétaires UniHA	Etablissement support	Cotisation 2019 en Euros	Appel Cotisation 04/2019 en Euros
GHT Touraine Val de Loire	CHU Tours	66 348	33 174
GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Troyes	86 526	43 263
GHT Hainaut-Cambrésis	CH Valenciennes	71 120	35 560
GHT Psy Sud Paris	CH Paul Guiraud (Villejuif)	15 188	7 594

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CH Le Mans)
- **CH d'AVIGNON** (MME RIGAL)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **l'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CHU de BESANCON** (M LUIGI)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de BREST** (M MARTIN)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHI de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CH de COMPIEGNE-NOYON (MME BECRET)**
- **CHI d'EURE-SEINE** (M LEBON)
- **CHU de GRENOBLE** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME PETTER)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME BOUCHAREU)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME TREINS)
- **CHU de MONTPELLIER** (Représenté par le CHU de Nîmes)
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace** (M MULLER)
- **CHU de NANCY** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CHU de NANTES** (MME BENOISTEL)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSSSENDE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (MME ORENGA)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CH de QUIMPER** (MME THOMAS)
- **CHU de REIMS** (M GAK)
- **CHU de RENNES** (M BOURGET)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **CHU de ROUEN** (M TALEC)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M BERNE)
- **CH de SARREGUEMINES** (M BLANC)
- **CHU de TOULOUSE** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M QERIMI)
- **CH de VALENCIENNES** (M DECOURCELLES)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME BONNARD - MME DEBRADE - MME DOBSIK - MME OUARDI
- **CHU Amiens** (M WILS)
- **AP-H Marseille** (M BLANCHARD)
- **CHU de Lille** (MME WALBECQ)
- **CH Bretagne Atlantique** (M MARECHAL)

Excusés :

- **CH d'ANNECY-GNEVOIS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHS SAINTE-ANNE**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHD de VENDEE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 14

Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu les dispositions relatives au droit de la commande publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu les observations transmises par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par courriers du 18 juin 2018 et du 29 janvier 2019 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes a invité le GCS UniHA à procéder à des modifications de la convention constitutive par courriers des 18 juin 2018 et 29 janvier 2019 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation applicable aux GCS et du droit de la commande publique justifie également une actualisation de la convention constitutive du GCS UniHA ;

Considérant enfin que l'évolution de l'activité du GCS implique des ajustements de la Convention constitutive ;

Après en avoir délibéré,

Les membres approuvent les modifications suivantes de la convention constitutive. La rédaction complète des articles modifiés est jointe en annexe.

1) Modifications rédactionnelles d'ordre général

- Mise en conformité des vises des articles du Code de la santé publique consacrés aux Groupements de coopération sanitaire ;
- Mise en conformité des vises des dispositions relatives au droit de la commande publique ;
- Substitution de la notion de « membres » à celle d'adhérent, conformément à l'article L.6133-1 du Code de la santé publique.

2) Modifications spécifiques

a) Titre préliminaire - Définitions

- La définition de la centrale d'achat au sens de la réglementation en vigueur est précisée dans le titre préliminaire ;
- La définition de la notion de membre est adaptée.

b) Titre I - Constitution

- **Article I- a) :** il est précisé que le GCS est doté de la personnalité morale conformément aux dispositions du Code de la santé publique et que le GCS agit pour le compte exclusif de ses membres ;
- **Article I- b) :** la dénomination du GCS « UniHA » est précisée ;
- **Article I- c) :**
 - aux fins d'élargir la nature des structures susceptibles d'être membres du GCS, et conformément aux dispositions de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique disposant que des organismes concourant à l'activité du groupement peuvent être membres d'un GCS sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé, il est précisé que :

« Peuvent être membres du Groupement UniHA les entités mentionnées à l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique, à savoir :

- *Des établissements de santé publics ou privés ;*
- *Les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
- *Les centres de santé ;*
- *Les maisons de santé ;*
- *Les personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral ;*
- *D'autres personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du Groupement telles que :*
 - *Des structures de coopération d'établissements de santé publics ou privés, d'établissements médico-sociaux, de centres de santé, de maisons de santé (fondations, associations, fédérations, Unions, GIP, GIE, GCS) ;*
 - *Des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de recherche, ou d'autres établissements publics, notamment pour leurs besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé ».*

- *La répartition des deux collèges de membres est précisée comme suit :*

«

1) Le collège des membres sociétaires est constitué :

- *Des établissements supports représentant l'ensemble des établissements membres de leur GHT ;*
- *Les établissements de santé non membres de GHT, notamment l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;*

Les adhérents sociétaires sont détenteurs de parts sociales du GCS UniHA. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale du GCS UniHA.

2) Le collège des membres bénéficiaires

Le collège des membres bénéficiaires est constitué des autres membres à l'exception de ceux représentés par leur établissement support dans le collège des membres sociétaires. Les membres bénéficiaires ne détiennent pas de parts sociales du GCS UniHA et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale ».

- **Article II :**

- L'objet du GCS est modifié comme suit :

« Le Groupement a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres ».

- L'activité de centrale d'achat du GCS est précisée comme suit :

« Au titre de la centrale d'achat :

1- *L'acquisition de fournitures ou de services.*

2- *La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.*

3- *Une assistance à la passation des marchés, notamment :*

- a. *Par la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;*
- b. *Pour le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;*
- c. *Pour la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés au nom de ses membres et pour leur compte ».*

- Il est rappelé que les missions que peut se voir confier le GCS sont en lien avec son objet et qu'elles sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

- **Article IV :** l'article relatif à la durée du GCS est adapté par la suppression de la mention suivante :

« Le groupement prend effet au jour de la publication de la décision portant approbation de la présente convention par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du siège du groupement et après transmission de ladite convention, à fin de consultation, aux autres directeurs des Agences Régionales de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège, le cas échéant ».

- **Article IV :** La disposition suivante est supprimée à défaut d'être adaptée au fonctionnement du GCS :

« Les adhérents du groupement ne procèdent à aucun apport en nature à la date de la signature de la convention. Tout apport ultérieur de ce type devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes ».

c) **Titre II - Droits et obligations des membres**

- **Article VI :**

- Il est précisé que l'admission d'un nouveau membre est prononcée par le Président sous réserve de la délibération de l'Assemblée générale la plus proche ;
- La procédure d'exclusion est simplifiée, en conformité avec le Code de la santé publique ;
- La procédure de retrait est simplifiée et il est précisé que le retrait d'un membre sociétaire est possible « sans préjudice de ses droits et obligations vis-à-vis de UniHA résultant des marchés auxquels ledit membre a souscrits ».

- **Article VIII** : La qualité de membre bénéficiaire est actualisée au regard des statuts des établissements supports des GHT.

d) Titre III - Instances du Groupement

- **Article 9.4** : Il est précisé que le 1^{er} Vice-Président est le suppléant du Président administrateur ;
- **Article 9.6** : Les modalités de transmission des documents aux membres de l'Assemblée générale sont adaptées ;
- **Article 10.1** : Les domaines de compétence réservés à l'Assemblée générale sont alignés sur les dispositions de l'article R.6133-26 du Code de la santé publique ;
- **Article 10.3** : Sont supprimées de la liste des domaines de compétence non réservés à l'Assemblée générale la modification du siège du Groupement et la fixation des parts respectives des adhérents sociétaires ;
- **Article 10.4** : Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée générale ne faisant pas l'objet d'un avenant à la convention constitutive sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'agence régionale de santé ;
- **Article 11.1** :
 - o Il est précisé que le Président peut déléguer la présidence de la Commission de choix à l'un des Vice-présidents ;
 - o Il est précisé qu'en cas d'empêchement, le Président est remplacé par ordre de priorité par le 1^{er} Vice-Président et le 2^{ème} Vice-Président et qu'il peut leur déléguer ses fonctions par décision spéciale.

e) Titre IV - Fonctionnement du Groupement

- **Article XIII** :
 - o La « Commission de choix » remplace la « Commission d'appel d'offres » ;
 - o Il est précisé que la composition de la commission de choix est arrêtée par le Président.
- **Article 17.1** : il est précisé que :
 - o l'Assemblée générale délibère sur le rapport moral et financier du Président ainsi que sur le compte financier présentée par l'agent comptable du GCS ;
 - o que l'assemblée générale délibère sur l'affectation du résultat.
- **Article 17.2** : Les ressources du Groupement sont définies comme suit :

« Le GCS UniHA appelle auprès de ses membres, différentes contributions :

 - Un abonnement ;
 - Des contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels des membres couverts par les marchés du GCS UniHA.

Une délibération de l'Assemblée générale précise les principes et modalités qui régissent la tarification : abonnement et contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels ».

f) Titre V - Conciliation – Dissolution - Liquidation

- **Article XX** : Il est précisé qu'en cas de dissolution, les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à sa dissolution ;
- **Article XXI** : Il est précisé qu'en cas de liquidation, les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de ce dernier.

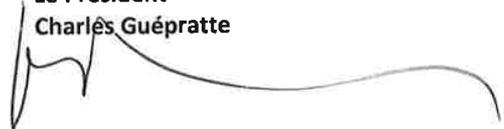
g) Titre VI - Dispositions diverses

- **Article XXIII** : Il est précisé que le rapport d'activité annuel est à transmettre avant le 30 juin de l'année N+1 ;
- **Article XXIV** : La date d'effet de la convention constitutive est précisée.

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président
Charles Guépratte



Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

Annexe 1 :

- Liste des modifications (rédaction antérieure/rédaction modifiée/motifs/impacts)

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-19-008

Arrêté préfectoral 2019-E27 du 19 avril 2019 portant
modification de la commission de la chasse et de la faune

*Arrêté préfectoral 2019-E27 du 19 avril 2019 portant modification de la commission de la chasse
et de la faune sauvage dans le département du Rhône et la métropole de Lyon dans sa formation*

Lyon dans sa formation "espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts"

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **19 AVR. 2019**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRÊTÉ n°2019-E27

**PORTANT MODIFICATION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON
DANS SA FORMATION « ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS »**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,***

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-E64 du 28 juin 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon, dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- VU la désignation effectuée par le président de la Chambre d'agriculture du Rhône en date du 08 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifiée suite aux élections de la Chambre d'Agriculture en date du 06 février 2019.

ARTICLE 2 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-E64 du 28 juin 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », la liste des représentants des intérêts agricoles est modifiée comme suit :

1 représentant des intérêts agricoles lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- Monsieur Jean-François PORTHIER, membre de la FDSEA du Rhône, ;

ainsi que 1 suppléant : Monsieur Xavier GONNET, membre de la FDSEA du Rhône ;

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-04-19-007

Arrêté préfectoral 2019-E25 du 19 avril 2019 portant
modification de la commission de la chasse et de la faune
sauvage dans le département du Rhône et la métropole de
Lyon dans sa formation "plénière"

*AP 2019-E25 du 19 avril 2019 portant modification de la commission de la chasse et de la faune
sauvage dans le département du Rhône et la métropole de Lyon dans sa formation "plénière"*

Lyon dans sa formation "plénière"

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

19 AVR. 2019

Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ n°2019-E25

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLÉ DE LYON
DANS SA FORMATION « PLÉNIÈRE »**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,***

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-E62 du 28 juin 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU la désignation effectuée par le président de la Chambre d'agriculture du Rhône en date du 08 avril 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifiée suite aux élections de la Chambre d'Agriculture en date du 06 février 2019.

ARTICLE 2 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-E62 du 28 juin 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, la liste des représentants des intérêts agricoles est modifiée comme suit :

5 représentants des intérêts agricoles du département :

- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône, ou son représentant Monsieur Alain JURY ;
- Monsieur Damien GIROUD-BOUTON, membre des Jeunes agriculteurs du Rhône ;
- Monsieur Jean-François PORTHIER, membre de la FDSEA du Rhône ;
- Monsieur Jacques DOUILLON, membre de la Confédération paysanne du Rhône;
- Monsieur Guillaume BLANCHET, membre de la Coordination rurale du Rhône ;

ainsi que 2 suppléants :

- Madame MICHALLET Élise, membre de la FDSEA du Rhône ; Monsieur Xavier GONNET, membre de la FDSEA du Rhône ;

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVÈS

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2019-05-03-004

Décision de délégation de signature n°19/58 du 03 mai
2019 aux cadres de direction et directeurs de soins pour les
gardes administratives des Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 19/58 DU 03 MAI 2019
DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature décision n°19/15 du 08 février 2019.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
CENTRE HEH Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fanny FLEURISSON Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Séverine NICOLOFF Mme Catherine RICOUX Mme Françoise MONTALBETTI Mme Anne KITTLER	M. Laurent AUBERT M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD Mme Blanche DENIA-SEVERAC Mme Véronique MIRAVETE Mme Armelle DION Mme Maud FERRIER
SUD CHLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Antoine Charial	Mme DECQ-GARCIA M. Fabrice ORMANCEY Mme Barbara GROS Mme Caroline JEANNIN Mme Isabelle GIDROL M. Fabrice GOBEAUT M. Barthélémy SACCOMAN	Mme Evolène MULLER-RAPPARD Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER M. Pierre GRESLE M. Pascal GAILLOURDET
EST NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Marie-Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON M. Florent SEVERAC Mme Nathalie SEIGNEURIN	Mme Sophie BONNEFOY Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX M. Harold ASTRE



Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
NORD Croix-Rousse Pierre Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE Mme Charlotte BOYER Mme Agnès BERTHOLLET Mme Odile GELPI	Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON Mme Dominique SOUPART Mme Muriel LAHAYE Mme Valérie CORRE Mme Audrey MARTIN
RENEE SABRAN	M. Guy ALLOUARD Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN M. Frédéric COME	Néant

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-10-001

AP n°SPV-BRS-69-2019-05-10 relatif à l'état des
candidats au premier tour de l'élection complémentaire de
cinq conseillers municipaux dans la commune de Marcy

Etat des candidats premier tour élection partielle Marcy du 26 mai 2019

des 26 mai et 02 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône
Bureau de la Réglementation et des Sécurités

Villefranche-sur-Saône, le 10 mai 2019

Affaire suivie par : F.R. / N.B.

Tél. : 04 74 62 66 16 / 66 36

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPV-BRS-69-2019-05-10

relatif à l'état des candidats au premier tour de l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux dans la commune de Marcy des 26 mai et 02 juin 2019

Le sous-préfet de de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

Vu le code électoral et notamment ses articles L 255-3 et L 255-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2019-04-05-001 du 05 avril 2019 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Marcy pour l'élection de cinq conseillers municipaux les 26 mai et 02 juin 2019 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Considérant les dépôts de déclarations de candidatures effectués à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées par le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'état des candidats au 1^{er} tour de l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux dans la commune de Marcy le 26 mai 2019, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées, est fixé ainsi qu'il suit :

- Monsieur Sébastien KARGUL
- Monsieur Nicolas REBUT
- Monsieur Jacques MONTOLROY
- Madame Christyle CHIRON
- Monsieur Romain PRESLE

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,
signé

Pierre CASTOLDI

Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cédex

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-05-09-002

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 11 mai 2019

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 10 mai 2019 dès 16 heures au 12 mai 2019, 17 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2I ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3I ;
 - Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu ;
- Gare Saint-Paul, 11 bis, place Saint-Paul à Lyon 5e.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.*

*Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant les actes de violences commis à l'encontre des forces de l'ordre et dans les lieux publics lors des mouvements sociaux en lien avec les mobilisations des « Gilets jaunes » depuis octobre 2018;

Considérant qu'au 4 mai 2019, 270 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations et que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

Considérant qu'un nombre important de visiteurs va converger vers ou depuis Lyon en utilisant le réseau de la SNCF soit, par intérêt touristique, soit pour des loisirs ou des achats commerciaux;

Considérant que lors de l'acte XXVI des « Gilets jaunes » prévu le samedi 11 mai 2019, plusieurs manifestations ont été déclarées en préfecture du Rhône et qu'un appel à manifester a été lancé via les réseaux sociaux ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « Gilets jaunes » sur tout le territoire national mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

.../...

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 10 mai 2019 dès 16 heures au 12 mai 2019, 17 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2^e ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3^e ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu ;
- Gare Saint-Paul, 11 bis, place Saint-Paul à Lyon 5^e.

Article 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour une période courant du 10 mai 2019 au 12 mai 2019.

Article 4

Le Préfet du Rhône, le directeur du service général de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le

La préfète,

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-19-011

Médaille d'honneur agricole, promotion du 1er janvier
2019

Médaille d'honneur agricole, promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

L'arrêté n° CABINET_SPID_2018_12_19_01 du 19 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur agricole, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :
pref-decorations-pref69@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de cabinet,

Jérémy SOUCIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-13-013

Médaille d'honneur des travaux publics, promotion du 1er
janvier 2019

Médaille d'honneur des travaux publics, promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

L'arrêté n° CABINET_SPID_2018_12_18_01 du 18 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :
pref-decorations-pref69@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de cabinet,

Jérémie SOUCIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-22-031

Médaille d'honneur du travail, du 1er janvier 2019

Médaille d'honneur du travail, du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

L'arrêté n° CABINET_SPID_2019_01_16_01 du 16 janvier 2019 accordant la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :

pref-decorations-pref69@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de cabinet,

Jérémy SOUCIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-12-18-007

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale, promotion du 1er janvier 2019

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 1er janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

L'arrêté n° CABINET_SPID_2018_12_18_01 du 18 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :
pref-decorations-pref69@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de cabinet,

Jérémie SOUCIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-09-003

ARS DOS 2019 05 09 17 0236

*Arrêté autorisant le transfert de l'officine de Pharmacie SAINT PIERRE à SAINT PIERRE DE
CHANDIEU*

ARS_DOS_2019_05_09_17_0236

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 août 1970 octroyant la licence de création sous le n° 69#000862 de l'officine de Pharmacie SELARL SAINT PIERRE sise 5 rue de Frindeau – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;

Vu la demande présentée par M. DETROYE, avocat agissant au nom de la SELARL Pharmacie SAINT PIERRE représentée par Mme Asmaa NAJI, pharmacien en exercice, gérante et unique associée, en vue d'être autorisée à transférer son officine actuellement située 5, rue de Frindeau – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU, pour un local situé 2/4 rue du Stade – au sein de cette même commune, et enregistrée complète le 11 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens daté du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes en date du 11 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis au représentant régional de l'USPO en date du 11 février 2019, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Vu le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU et répond aux conditions prévues à l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente au sein de cette commune pour cette unique officine ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein de cette commune, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, ses aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Asmaa NAJI née LEBBAR, représentant la SELARL Pharmacie SAINT PIERRE, sous le numéro **69#0001393**, pour le transfert de la SELARL Pharmacie SAINT PIERRE vers un local situé 2/4 rue du Stade – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 20 août 1970 octroyant la licence 69#000862 à l'officine de pharmacie sise 5 rue de Frindeau – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU, est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 9 mai 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

